

Art. 13. — La responsabilité des organisateurs et des membres du bureau visé à l'article 10 susvisé est engagée au début de la réunion et à sa clôture.

Art. 14. — Sont dispensées de la déclaration préalable :

— les réunions et les sorties sur la voie publique conformes aux coutumes et usages locaux,

— les réunions privées caractérisées par des invitations personnelles et nominatives,

— les réunions réservées aux seuls membres des associations légalement constituées.

CHAPITRE II

DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 15. — Les manifestations publiques sont les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique. Les manifestations publiques doivent être déclarées.

Les manifestations à caractère politique ou revendicatif ne peuvent se dérouler sur la voie publique que pendant la journée.

Les autres manifestations peuvent se poursuivre jusqu'à vingt et une (21) heures.

Art. 16. — Les attroupements sont interdits sur la voie publique lorsque son occupation par la réunion est susceptible d'entraver son usage.

La voie publique s'entend, au sens de la présente loi, par toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public.

Art. 17. — La déclaration doit être faite au wali cinq (5) jours francs au moins avant la date prévue pour la manifestation.

La déclaration doit indiquer :

1 — la qualité des organisateurs,

* les noms, prénoms, domiciles des principaux organisateurs.

* elle est signée par trois d'entre eux, titulaires de leurs droits civiques et civils.

* le but de la manifestation.

* la dénomination et le siège de l'association ou des associations concernées ; elle est signée par le président et le secrétaire de chaque association ou tout représentant dûment mandaté.

2 — l'itinéraire que doit emprunter la manifestation, le cortège ou le défilé.

3 — le jour et l'heure de son déroulement.

4 — les moyens prévus pour assurer son bon déroulement.

Un récépissé de déclaration est délivré immédiatement par le Wali.

Ce récépissé doit être présenté, par les organisateurs, à toute demande des autorités.

Art. 18. — Le wali peut demander aux organisateurs de changer l'itinéraire en proposant un autre itinéraire permettant un déroulement normal de la manifestation.

Art. 19. — toute manifestation faite sans déclaration est considérée comme attroupement.

Art. 20. — La responsabilité civile des organisateurs est engagée selon l'article 17 de la présente loi lors de tous dépassements et excès au cours de la manifestation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. — Sans préjudice des poursuites pour crime ou délit commis lors ou à l'occasion d'une réunion publique et prévu par le code pénal, toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 8, 10, 12 et 15 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un mois à trois mois et de 2000 DA d'amende ou de l'une de ses deux peines seulement.

Art. 22. — La manifestation visée à l'article 19 de la présente loi est dispersée conformément aux dispositions de l'article 97 du code pénal.

Art. 23. — Sont responsables et punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 3000 DA à 15.000 DA ou de l'une de ses deux peines seulement :

1) ceux qui ont fait une déclaration inexacte de manière à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

2) ceux qui ont adressé, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part avant le dépôt de la déclaration prescrite.

3) ceux qui ont participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée.

Art. 24. — Les instigateurs de manifestations qui dégénèrent en violence, ceux qui, par des discours publics ou des écrits, auront appelé à la violence sont responsables et encourent les peines prévues à l'article 100 du code pénal.

Art. 25. — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les dispositions du code pénal sur les attroupements, quiconque, au cours d'une manifestation, a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6.000 DA à 30.000 DA.